

## **GE\_GERICHTE ATAS/1043/2004 vom 5. Mai 2004**

GE Cour de justice, 2004-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1043\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1043_2004)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1043/2004 du 5 mai 2004

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1043/2004 del 5 maggio 2004

### **Regeste**

Résumé: Conformément à l'article 7 LSEE, le recourant pouvait prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour dès le jour de son mariage. Même si ce document ne lui a pas été délivré le jour du mariage, le seul fait qu'il puisse faire valoir un droit à son obtention suffit pour lui reconnaître une aptitude au placement. Par ailleurs, selon la circulaire relative à l'indemnité de chômage du SECO B 75, un étranger dont l'autorisation de séjour est expirée et qui avait demandé le renouvellement dans les délais et peut compter l'obtenir s'il trouve un emploi convenable, est considéré comme étant domicilié en Suisse et par conséquent apte au placement. Il doit en aller de même d'une personne qui vient de se marier et qui est dans l'attente du permis B.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs. Il convient dès lors d'admettre la compétence du Tribunal de céans pour connaître des contestations relatives à l'assurance-chômage, conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 8 LOJ.

#### **E. 2**

Interjeté dans les délai et forme prévus par la loi, le recours doit être déclaré recevable (art. 60 et 61 de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales du 6 octobre 2000, LPGA, par renvoi de l'art. 1 al. 1 de loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982, LACI, et l'art. 89B de la loi genevoise sur la procédure administrative du 12 septembre 1985, LPA).

#### **E. 3**

Le droit à l'indemnité de chômage est subordonné à l'aptitude au placement, selon l'art. 8 al. 1 let. f LACI. Celle-ci est admise, si le chômeur est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration, ainsi que s'il est en mesure de le faire, aux termes de l'art. 15 al. 1 LACI. L'aptitude au placement présuppose ainsi, d'une part, la faculté de fournir un travail sans que l'assuré en soit empêchée pour des raisons inhérentes à sa personne, et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, soit la volonté de prendre un tel travail s'il se présente et une

disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré puisse consacrer à l'emploi et quant au nombre des employeurs potentiels

A/1909/2004 - 4/6 - (ATF 125 V 58 consid. 6 a 123 V 216 consid. 3 et la référence ; ATF 120 V p. 391 consid. 1) Il résulte de ce qui précède que tant que l'assuré ne possède pas une autorisation de travail, il est inapte au placement et ne peut ainsi bénéficier des indemnités de chômage (ATF 126 V 378 consid. 1 b avec références).

#### **E. 4**

a) En vertu de l'art. 7 al. 1 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE), le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. b) En l'occurrence, le recourant s'est marié le 19 mai 2004 avec une Suissesse. Conformément à la disposition légale précitée, il pouvait dès lors prétendre, dès ce jour, à l'octroi d'une autorisation de séjour. Même si ce document ne lui a pas été délivré le jour du mariage, le seul fait qu'il puisse faire valoir un droit à son obtention suffit pour lui reconnaître une aptitude au placement. Il convient de relever à cet égard que, selon la circulaire relative à l'indemnité de chômage (IC) du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) B 75, un étranger dont l'autorisation de séjour a expiré et qui avait demandé le renouvellement dans les délais et peut compter l'obtenir, s'il trouve un emploi convenable, est considéré comme étant domicilié en Suisse et par conséquent apte au placement. Il doit en aller de même d'une personne qui vient de se marier et qui est dans l'attente du permis B. c) Pour ce qui concerne toutefois la période qui a précédé le mariage du recourant, il convient de considérer qu'il n'était pas en possession d'une autorisation de travail valable dès le 27 avril 2004, comme cela est attesté par l'OCP, et ne pouvait pas non plus y prétendre, de sorte qu'il n'était pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse.

#### **E. 7**

Par conséquent, il convient de confirmer la décision dont est recours en tant qu'elle a prononcé l'inaptitude au placement du recourant entre le 27 avril et le 18 mai 2004. Dès cette date, il sied toutefois de l'annuler et de constater l'aptitude au placement du recourant. La cause sera par ailleurs renvoyée à l'intimé pour examiner si le recourant remplit les autres conditions légales pour bénéficier des indemnités journalières de chômage, notamment en ce qui concerne les recherches d'emploi, et pour nouvelle décision.

A/1909/2004 - 5/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.